

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 16 OCTOBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions	8
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARRETE portant sur la modification du montant maximum de l'avance à la régie d'avances du Port de Villefranche-Santé	15
ARRETE portant sur la modification de la régie d'avance du bureau du courrier	16
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia.....	17
ARRETE portant sur la modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre	20
DIRECTION DE L'ENFANCE	22
ARRETE N° 2017-467 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère social « Villa Béatrice » Association La Sainte Famille	23
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-483 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » - Association La Sainte Famille à compter du 1er octobre 2017	26
ARRETE N° 2017-486 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants à compter du 1er octobre 2017	29
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	32
ARRETE N° 2017-460 portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 77 places, dont 23 places habilitées à l'aide sociale, à Antibes géré par le CCAS d'Antibes-Juan-les-Pins	33
ARRETE N° 2017-461 portant autorisation de création de 7 places habilitées à l'aide sociale, dans une résidence autonomie de 98 places à Cannes géré par le CCAS de Cannes	35
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	37
ARRETE N° 17/63 VD autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse dans le cadre de la fête de la Science 2017 organisée par l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer	38
ARRETE N°17/65 N autorisant les travaux de démontage de la STB au port de Nice-quai Papacino dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	40
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-45 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	43
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON	47
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, et sur les voies de sortie du port de la Rague, sur le territoire des communes de THÉOULE-SUR-MER et de MANDELIEU-LA-NAPOULE	49

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4 (av. Gal De Gaulle et Bd Pasteur), entre les PR 24+200 et 27+300, sur la RD 2085 (av. Baudouin), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 6085 (av. H. Lions et G. Clémenceau), entre les PR 43+100 et 43+900, sur le territoire de la commune de GRASSE	51
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+990 et 2+210, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	53
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 et 0+900, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	55
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+200 et 17+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	57
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+635 (giratoire Saint-Claude), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	59
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+900 et 27+130, sur le territoire de la commune de GOURDON	61
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-62 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-09-53 du 22 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN	63
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-63 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2017-09-42 du 22 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	65
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-64 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2017-09-34 du 14 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiler, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	67
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	69
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-01 réglementant temporairement la circulation sur les RD 153 entre les PR 00+000 et PR 3+500, RD 37 entre les PR 3+850 et PR 5+800 et RD 2 entre les PR 40+000 et PR 47+000 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et GREOLIERES	71
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	74
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+400 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT	76

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 3+500 à 3+550, et dans le giratoire de la Farigoule (PR 3+800 à 3+830), sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 1+400, et sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, sur le territoire de la commune de VALBONNE	78
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+750 et 4+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	80
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT-AUBAN	82
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	85
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-10 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 au PR 16+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et LE MAS	87
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-12 portant modification de l'arrêté départemental N° 2017-09-21, du 13 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	90
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	92
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+570 et 12+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE	94
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	96
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+500 et 1+570, sur le territoire de la commune de BIOT	99
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-20 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007G (sens Nice / Villeneuve-Loubet), entre les PR 30+430 et 30+1050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	101
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	103
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE	105
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75, entre les PR 1+500 et 8+300, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	107

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	109
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 17+600, sur le territoire de la commune de GRASSE	111
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 1 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+200 et 3+600, sur le territoire de la commune de CONTES	113
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-9-245 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 22+650 et 26+970, sur le territoire de la commune de GOURDON	115
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9-246 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+370 à 14+500, et 13+000 à 14+500, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	117
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-9-256 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	119
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-9-131 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+360, sur le territoire de la commune de MOUGINS	121
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-10-215 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 1+100 et 1+250, sur le territoire de la commune de GRASSE	123
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-10-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 8+050 et 8+100, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	125
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	127
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	129

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

EDUCATION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil consultatif de réussite éducative de Vence	Mme SATTONNET représentant le Président

PERSONNES HANDICAPEES

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fonds départemental de compensation du handicap	Mme SATTONNET	Mme DUHALDE-GUIGNARD
Observatoire départemental du handicap des Alpes-Maritimes (ODHAM)	Mme SATTONNET représentant le Président	
Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	Mme SATTONNET représentant le Président	Mme DHUALDE-GUIGNARD
Bureau de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	Mme SATTONNET représentant le Président	
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	Mme SATTONNET représentant le Président	
Conseil départemental consultatif des personnes handicapées	Mme SATTONNET représentant le Président	
Institut médico-éducatif départemental Fondation Bariquand Alphand	Mme SATTONNET représentant le Président	

ENFANCE ET FAMILLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux	Mme SATTONNET représentant le Président
Comité de suivi du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président
Groupement d'intérêt public « Enfance en danger »	M. VEROLA
Agence française de l'adoption (AFA)	M. VEROLA
Mission locale Est 06	Mme GIUDICELLI représentant le Président
Mission locale du pays de Grasse	M. VIAUD représentant le Président
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Villeneuve-Loubet	Mme BENASSAYAG représentant le Président
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Cannet	M. TAMBAY représentant le Président
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cagnes-sur-Mer	Mme PIRET représentant le Président

SANTÉ

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Centre hospitalier universitaire de Nice	M. CHIKLI représentant le Président	
Centre hospitalier de Cannes	Mme ARINI représentant le Président	
Centre hospitalier général de Grasse	Mme OLIVIER représentant le Président	
Centre hospitalier général d'Antibes	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président	
Centre hospitalier La Palmosa de Menton	M. CESARI représentant le Président	
Hôpital local Saint-Eloi de Sospel	Mme TOMASINI représentant le Président	
Hôpital local de Breil-sur-Roya	Mme TOMASINI représentant le Président	
Centre de long séjour de Vallauris	Mme SALUCKI représentant le Président	
Hôpital local Saint-Lazare de Tende	Mme TOMASINI représentant le Président	
Centre hospitalier Sainte-Marie de Nice	Mme KHALDI-BOUOUGHROUM représentant le Président	
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie	M. CHIKLI représentant le président	Mme SATTONNET Mme DUHALDE-GUIGNARD
Commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	M. CHIKLI représentant le Président	Mme DUHALDE-GUIGNARD

INSERTION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes	M. ASSO représentant le Président
Commission locale d'insertion (CLI) n°1 – Antibes/Grasse	M. GENTE représentant le Président
Commission locale d'insertion (CLI) n°2 – Cannes	Mme DUHALDE-GUIGNARD représentant le Président
Commission locale d'insertion (CLI) n°3 – Cagnes-sur-Mer	Mme PIRET représentant le Président
Commission locale d'insertion (CLI) n°5 – Nice Lyautey	M. VEROLA représentant le Président
Commission locale d'insertion (CLI) n°6 – Nice Ariane Menton	Mme FERRAND représentant le Président
Plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) des Pays de Lérins	M. CHIKLI représentant le Président
Plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la Métropole Nice Côte d'Azur	M. VEROLA représentant le Président
Plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Pays de Grasse	M. VIAUD représentant le Président
Plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	M. GENTE représentant le Président
Commission des amendes administratives	M. VEROLA représentant le Président

MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité local du conseil financier et fiscal aux collectivités locales (CLCFF)	M. BECK Mme PAGANIN	
Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Nice	M. ROSSINI représentant le Président	
Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Grasse	Mme OLIVIER représentant le Président	
Sous-commission départementale d'accessibilité	Mme SALUCKI représentant le Président	Mme FERRAND

LOGEMENT - HABITAT

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité régional de l'habitat	M. COLOMAS représentant le Président

DEPLACEMENTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie	M. JAVAL représentant l'administration départementale
Comité de pilotage des études et travaux du pôle d'échanges multimodal de Cannes	M. CHIKLI représentant le Président
Comité de pilotage des études et des travaux du pont rail sous la ligne Marseille Vintimille (secteur Saint-Augustin)	Mme BENASSAYAG représentant le Président
Comité de pilotage des études et des travaux de réalisation du pôle d'échanges multimodal de Nice-Thiers	M. VEROLA représentant le Président
Comité de pilotage des études pour l'amélioration des performances de la ligne ferroviaire littorale entre Mandelieu et Vintimille	Mme BENASSAYAG représentant le Président
Comité de pilotage pour la coordination des maîtrises d'ouvrage du pôle d'échanges multimodal de Nice-Aéroport	Mme BENASSAYAG représentant le Président
Comité de pilotage et comité territorial mis en place dans le cadre de la convention relative au financement et à la programmation des études pour le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LN PACA)	Mme BENASSAYAG représentant le Président

TRANSPORTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport	Mme BENASSAYAG représentant le Président

PORTS

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Port départemental de Villefranche Darse	M. BECK représentant le Président	Mme FERRAND
Port départemental de Villefranche Santé	M. BECK représentant le Président	Mme FERRAND
Assemblée commerciale de pilotage des ports de Nice, Villefranche et Cannes	M. JAVAL représentant le Président	M. NOBIZE

AFFAIRES EUROPEENNES

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission intergouvernementale des Alpes du Sud	M. CESARI représentant le Président

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité départemental de gestion des sites du conservatoire du littoral	M. VIAUD représentant le Président	Mme DESCHAINETRES
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera »	M. BECK représentant le Président	M. CESARI
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et Gorges du Loup »	M. LOMBARDO représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Dôme de Biot »	Mme DESCHAINETRES représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Chauve souris Castellet les Sausses et gorges de Daluis »	M. GINESY	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif du Lauvet d'Ilonse et des 4 cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians »	M. GINESY	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Chauve souris de Breil-sur-Roya »	Mme TOMASINI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Carai – Collines de Castillon »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Entraunes »	M. GINESY	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne »	Mme PAGANIN représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier »	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Martin »	M. CESARI représentant le Président	
Comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap Ferrat »	Mme FERRAND représentant le Président	
Comité consultatif de la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis	M. GINESY	
Comité régional biodiversité	M. VIAUD représentant le Président	
Comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence Alpes Côte d'Azur	Mme DESCHAINETRES représentant le Président	

CULTURE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur (ORCPACA)	Mme DUMONT représentant le Président

ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D’EAU

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission RAMOGE	Mme BENASSAYAG représentant le Président	
Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations Cagne-Malvan	Mme SATTONNET représentant le Président	
Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations sur le bassin versant des Paillons	M. COLOMAS représentant le Président	
Comité de pilotage pour la coordination du programme d’actions de prévention des inondations de la Siagne et du Béal	Mme PAGANIN représentant le Président	
Comité de rivière de la Cagne	Mme SATTONNET représentant le Président	
Sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée (Pélagos)	Mme BENASSAYAG représentant le Président	Mme DESCHARENTRES
Comité de baie d’Azur (d’Antibes à Cap d’Ail)	Mme BENASSAYAG représentant le Président	

SPORT ET JEUNESSE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Conseil du site d’Antibes du CREPS PACA	Mme BORCHIO-FONTIMP représentant le Président

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer (OOV)	M. BECK représentant le Président

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 04 OCT. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification du montant maximum de l'avance à la régie d'avances du Port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 modifié par les arrêtés du 13 mars 2003, du 15 juillet 2008 et du 4 février 2009 instituant une régie d'avances auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1 de l'arrêté du 4 février 2009 est modifié de la manière suivante :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 2 500 €. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 28 septembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avance du bureau du courrier

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant sur la création d'une régie d'avances du bureau du courrier modifié par arrêtés du 4 décembre 2007, 19 février 2007 et du 4 février 2009 auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2009 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 800 € »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 25 septembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201706

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;
Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu l'arrêté de tarification du 20 juillet 2017 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 20 juillet 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 14 septembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Base Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1011	C.D L'architecture Contemporaine sur la Côte d'Azur	30,00 €
1012	L'ancien baigne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1014	Je ne comprends ni la vie ni la mort, Alberto Giacometti	30,00 €
1015	Pourquoi je suis sculpteur, Alberto Giacometti	8,00 €
1016	Je fais certainement de la peinture, Alberto Giacometti	8,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postal galerie Lympia	1,50 €
2002	carte postal Giacometti	1,50 €
2003	carte postal Giacometti-Lotar	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier Bagnes	2,50 €
3002	stylo bille Bagne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3004	stylo bille Giacometti	3,00 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti taille XXL	15,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia taille S	12,00 €

4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-Shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	10,00 €
5000	BIJOUX	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigne	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet baigne	18,00 €
5006	bracelet Giacometti "l'homme qui marche"	12,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5008	bracelet Giacometti "tête coton ecru"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
6000	AFFICHE	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
7000	MUGS	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7002	Mug Giacometti	6,00 €
8000	SACS	
8001	Sac galerie Lympia cadenas	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8003	Sac Giacometti	6,00 €
9000	CASQUETTES	
9001	casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	PETIT ARTICLES	
10001	magnets galerie Lympia	3,50 €
10002	magnets Giacometti	3,50 €
10003	porte-clés Giacometti	12,00 €



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201703

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire
à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 29 août 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié de la manière suivante :

« Madame Alexandra MORENA est astreinte constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié comme suit :

« Madame Alexandra MORENA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.



Madame Alexandra MORENA percevra la bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice. »

ARTICLE 3 : L'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2015 est modifié de la manière suivante :

« Madame Djamilla TENANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 360[€] pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. »

ARTICLE 4 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation» et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Djamila TENANI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 28 SEP. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR L.E.
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-467

Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère social
« Villa Béatrice »
Association La Sainte Famille

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 février 2005 concernant la Maison d'Enfants à Caractère social « La Sainte Famille », gérée par l'association La Sainte Famille ;

Vu l'arrêté portant changement d'appellation en date du 13 janvier 2006 concernant la Maison d'Enfants la Sainte Famille, en Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice », gérée par l'association La Sainte Famille ;

Considérant le constat de manque de places d'hébergement dans les établissements d'accueil du Département pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, il y a lieu d'augmenter la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice », fixée par l'arrêté du 23 février 2005.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association La Sainte Famille dont le siège social est situé à Cannes, 25 avenue du Docteur Picaud est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Beautie », dont la capacité est portée à 28 places, des mineurs garçons et filles âgés de 6 à 21 ans orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement en internat

- Internat pour garçons et filles âgés de 6 à 18 ans, 23 places, situé avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.
- Maison de semi-autonomie, trois chambres pour jeunes majeurs ou jeunes approchant de la majorité, située avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.

1/ Hébergement en diffus

- Deux studios situés sur la commune de Cannes

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente extension de quatre places prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 23 février 2005 conformément à l'arrêté d'autorisation du 23 février 2005.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association La Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-483
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -
Association La Sainte Famille
à compter du 1^{er} octobre 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 2 novembre 2016 et 16 février 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu le courriel du 16 février 2017 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté n°2017-178 du 1^{er} mars 2017 portant fixation du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » gérée par l'association La Sainte Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-178 du 1^{er} mars 2017 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

1 437 166,50 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} octobre 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2017	
Total des dépenses nettes pour 2017	1 437 166,50
a) TB = PJ moyen 2017	160,68
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à septembre 2017	1 055 019
reste à verser d'octobre à décembre 2017	382 147,50
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2017	6 552
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	161,02
d) différence avec a)	-0,34
Trop perçu de janvier à septembre 2017	-2 227,68
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2017	8 944
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'octobre à décembre 2017	2 392
soit une baisse pour 2 392 j	-0,93
TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2017	159,75

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **127 382 €** d'octobre à novembre 2017 et de **127 383,50 €** pour décembre 2017, soit un montant global de **382 147,50 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 119 764 € de janvier à novembre et de 119 762,50 € pour décembre et le prix de journée sera de 160,68 €.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

29 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président en déléguation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-486

portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Village d'enfants S.O.S de Carros -
Association S.O.S Villages d'enfants
à compter du 1^{er} octobre 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 881	2 025 928
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 805	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 706	33 706
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 992 222
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2017	Nombre de journées prévisionnelles : 16 425	121.29 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} octobre 2017 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2017	
Total des dépenses nettes pour 2017	1 992 222
a) TB = PJ moyen 2017	121,29
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à septembre 2017	1 493 856
reste à verser d'octobre à décembre 2017	498 366
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2017	12 285
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	121,60
d) différence avec a)	-0,31
Trop perçu de janvier à septembre 2017	-3 808,35
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2017	16 425
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'octobre à décembre 2017	4 140
soit une baisse pour 4140 j	-0,92
TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2017	120,37

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **166 122 €** d'octobre à décembre 2017, soit un montant global de **498 366 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 166 018 € de janvier à novembre et de 166 024 € pour décembre et le prix de journée sera de 121,29 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

29 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap

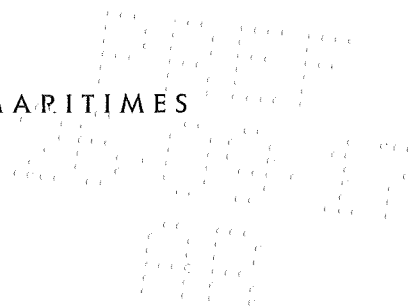


D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

**ARRETE N° 2017-460**

**portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 77 places, dont 23 places
habilitées à l'aide sociale, à Antibes géré par le CCAS d'Antibes-Juan les Pins**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu le schéma départemental gérontologique;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'appel à projets publié en date du 24 mars 2017 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par le CCAS d'Antibes-Juan les Pins en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de classement rendu le 18 août 2017 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la Ville d'Antibes - Juan-les-Pins – 2 avenue de la Libération 06600 Antibes (FINESS EJ : 060790508) en vue de créer une résidence autonomie de 77 places, dont 23 places habilitées à l'aide sociale, sis Quartier du Val Claret, La Fontonne à Antibes.

ARTICLE 2 : La répartition de ces 77 places est établie comme suit :

- 65 logement de type 1
- 6 logements de type 2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

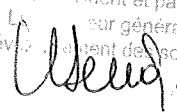
ARTICLE 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de la Ville d'Antibes-Juan-les-Pins, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 28 SEP. 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2017-461
portant autorisation de création de 7 places habilitées à l'aide sociale,
dans une résidence autonomie de 98 places à Cannes géré par le CCAS de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu le schéma départemental gérontologique;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'appel à projets publié en date du 24 mars 2017 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par le CCAS de Cannes en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de classement rendu le 18 août 2017 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la Ville Cannes – 22 rue Borniol 06400 Cannes (FINESS EJ : 060790409) en vue de créer 7 places habilitées à l'aide sociale complémentaires dans le cadre de la construction d'une résidence neuve « Saint Louis », venant remplacer les résidences autonomie existantes « Soleil couchant » et « Les Alizées », soit 98 places totalement habilitées à l'aide sociale, sise Avenue Saint Louis – 06400 Cannes.

ARTICLE 2 : La répartition de ces 98 places est établie comme suit :

- 94 logements de type 1
- 2 logements de type 2

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de la Ville Cannes, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

28 SEP. 2017

Le Président
Pour la Présidence et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/63 VD

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse dans le cadre de la fête de la Science 2017 organisée par l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 25 septembre 2017 par l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer – direction des relations extérieures et de la communication ;

Vu la demande de modification présentée le 3 octobre 2017 par l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer suite à la visite des services de la police nationale et de la police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la fête de la Science 2017 de l'Observatoire Océanologique, 20 places de parking situées le long du bâtiment des galériens jusqu'à Rochambeau, chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, sont réservées aux invités de l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer du **vendredi 13 octobre 2017 au dimanche 15 octobre 2017 inclus** de 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation durant les trois jours.

A partir du 16 octobre 2017, il est impératif, par mesures de sécurité, que les places de stationnement citées l'article 1 soient libérées et réservées à l'entreprise effectuant les travaux du mur du Lazaret.

ARTICLE 3 : L'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer devra renforcer les mesures de sécurité préconisées par les responsables de la sécurité (police nationale et police municipale) lors de la visite de contrôle du 3 octobre 2017.


ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 5 OCT. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°17/65 N

Autorisant les travaux de démontage de la STB au port de Nice-quai Papacino
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail du Groupement THAUMASIA-BOUYGUES en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Groupement THAUMASIA est autorisé à réaliser sur le quai haut Papacino, les travaux de démontage de la STB (station de traitement des boues) du **18 septembre 2017 au 28 février 2018** de 6h00 à 22h00 pour la zone relevant de la compétence du Département des Alpes-Maritimes (cf. plan).

ARTICLE 2 : La piste cyclable sera interrompue durant toute la durée des travaux et une signalisation ad hoc devra être installée par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite.

ARTICLE 4: La clôture de l'emprise du chantier et les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du Groupement THAUMASIA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le Groupement THAUMASIA sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Le Groupement THAUMASIA travaillant au chantier du tramway devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 6 OCT. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solénache Bachy France, Solénache Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midt Méditerranée, Snaf Routes



Phase 01:

- Modification de la voie sur île de beauté (1ère Quinzaine de Septembre par travaux préparatoire)
- Récupération d'emprise sur 2 voie île de beauté et une sur le quai Cassini (1^{re} voie laissée libre)
- Dépose du convoyeur C20 et des massifs B.A. (Cf Phasage 0184.87)
- Dépose cuve tampon d'eau (zone 06)
- Démolition du G.C de la cuve à eau (zone 06)
- Démarrage du démontage des installations dans la zone 01

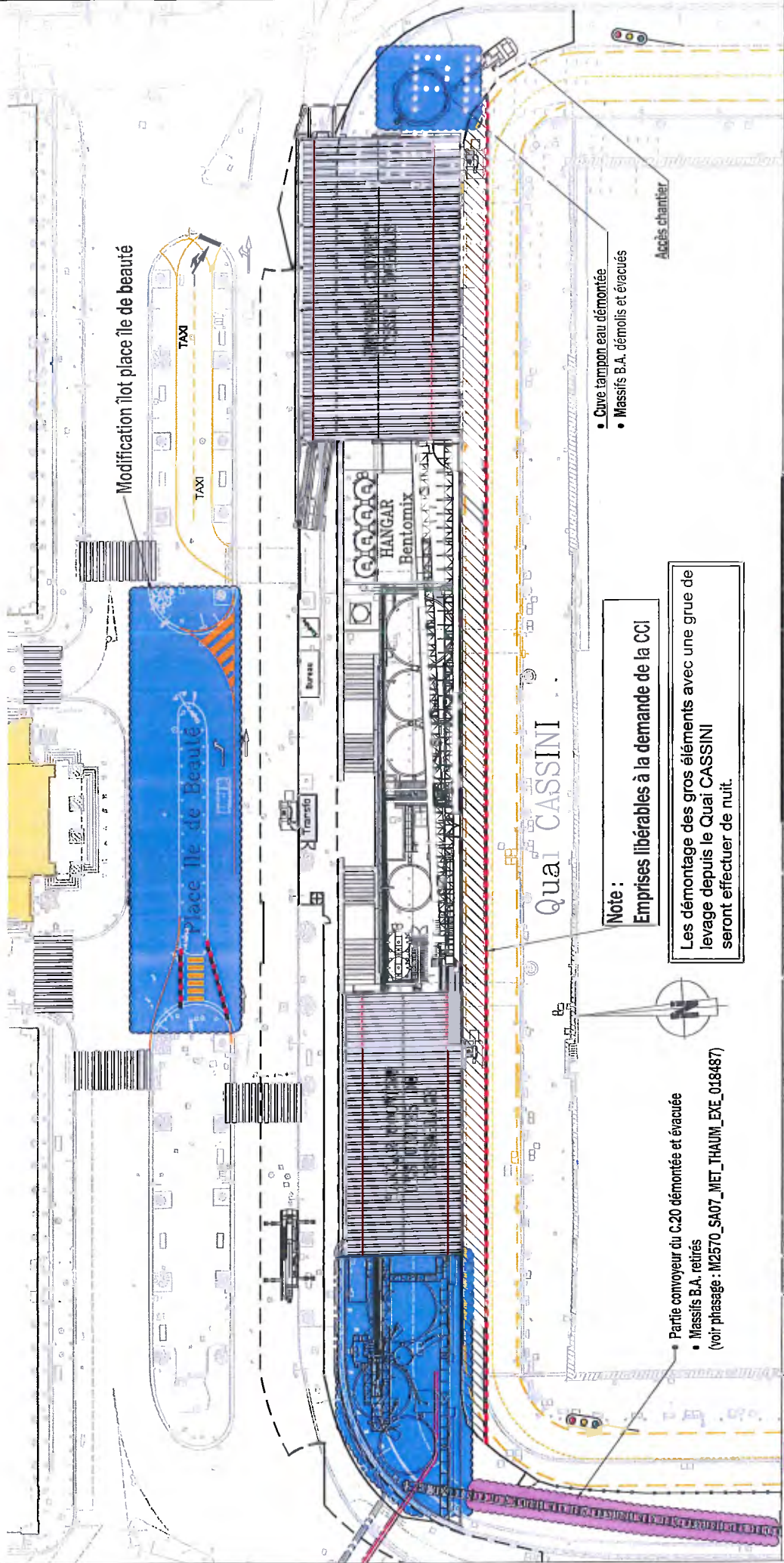
ZONAGE



Légende

Zone de travaux en cours (démontage des installations et démolition GC)

Vue en plan
Ech : 1/500



- Cave tampon eau démontée
- Massifs B.A. démolis et évacués

Note:
Emprises libérables à la demande de la CCI

Les démontage des gros éléments avec une grue de levage depuis le Quai CASSINI seront effectuer de nuit.

Partie convoyeur du C.20 démontée et évacuée

- Massifs B.A. retirés (voir phasage : M2570_SA07_MET_THAUM_EXE_018487)

Mandataire :	THAUMASIA	Procès Verbal :	3	Date :	2017/10/16
Occasion :	JEA	Modification :	3	Révision :	1ERE EMISSION
Coordonné :	JEA	Vérifié :	PDA	Approuvé :	YOH
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3					
Echelle(s) :			Port De NICE - Méthodes Phasage Démontage Installations Quai CASSINI		
Classement :			M2570 SA 07 MET THAUM EXE 018488 3		
D.D.C. :			07		
Type de Doc. :			MET THAUM EXE 018488 3		
Numéro :			3		
Page :			3 / 9		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-45

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et leurs bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse

- a) Entre le giratoire Churchill (à Mougins) et l'échangeur de Mouans-Sartoux :
- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 65+015 et 59+850, et des bretelles d'entrée RD 6185-b14 (Mougins-Sophia) et -b9 (Mougins-Tournamy) ;
 - pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, par les RD 3 et 35, l'ex-RN 85 et la RD 409 ;
- b) Entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et l'échangeur de Grasse :
- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 60+320 et 55+000, et de la bretelle d'entrée RD 6185-b8, de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;
 - pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers Grasse, par la bretelle de sortie RD 6185-b7, de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la RD 409, l'ex-RN 85 et la RD 9.

B) Dans le sens Grasse / Cannes

- a) entre les échangeurs de Grasse et de Mouans-Sartoux :
- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 60+250, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon), -b24 (Rouquier) et -b21 (Castors) ;
 - pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b6, de l'échangeur de Mouans-Sartoux :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b21 (Castors), par le chemin des Castors, le giratoire Perdigon et la RD 9, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins ; puis, au-delà, itinéraire commun par l'ex-RN 85 et la RD 409, via Mouans-Sartoux ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon), jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par la RD 9 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b24 (Rouquier), jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) ;
- b) entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et le giratoire Churchill (à Mougins) :
- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 59+700 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b6 (Mouans-Sartoux), -b12 (Mougins-Tournamy), -b17 (Mougins-village) et -b15 (Mougins-Sophia) ;
 - pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mise en place vers le giratoire Churchill (à Mougins) et l'A 8 :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b6 (Mouans-Sartoux), jusqu'à la RD 3, par la RD 409, l'ex-RN 85, les RD 35 ; puis, au-delà, itinéraire commun par la RD 3, les chemins des Oiseaux et de Campane (VC Mougins), et les RD 809 et 6285 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b12 (Mougins-Tournamy), jusqu'à la RD 3, par la RD 35 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b17 (Mougins-village), par la RD 3 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b15 (Mougins-Sophia), jusqu'à la RD 3, par la RD 35d, la bretelle RD 6185-b14 (Mougins-Sophia), la RD 6185G, la bretelle RD 6185-b11 Mougins et la RD 35 ;
 - pour les transports exceptionnels, qui ne peuvent emprunter les chemins des Oiseaux et de Campane, un itinéraire de substitution sera mis en place à partir du giratoire (Mougins-Tournamy), par l'ex-RN 85 (avenue de Tournamy et avenue Maréchal Juin) et les RD 809 et 6285.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01 ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ; fax : 04 92 28 45 72 ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com ; fax : 04 92 92 58 59 ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Signaux-Girod – 404, avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 28 SEP. 2017

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
B. ALFONSI

Richard GALY



Mouans-Sartoux, le 25 septembre 2017

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 03 OCT. 2017

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-46

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 30+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup, représenté par M. Rossi, en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension des réseaux pluvial, d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage, électrique et télécom, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 2 octobre 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 et du lundi 8 janvier 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur chacune de ces deux périodes, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+000 et 30+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi 22 décembre 2017 à 17 h 00, jusqu'au lundi 8 janvier 2018 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon, e-mail : technique@mairie-gourdon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – Hôtel-de-ville, 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gourdon, le

27 Sept 2017

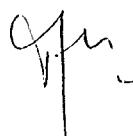
Le maire,



Éric MELE

Nice, le 22 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-54

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 8+250 et 8+800, et sur les voies de sortie du port de la Rague,
sur le territoire des communes de THÉOULE-SUR-MER et de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, et sur les voies de sortie du port de la Rague ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 27 septembre 2017 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 250 m.

L'insertion des quelques véhicules en provenance des voies de sortie du port de la Rague, vers Théoule-sur-Mer ou vers Mandelieu-la-Napoule, sera gérée par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 septembre, entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- entreprise Eiffage – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 25/09/2017

Le maire,



(Handwritten signature of Georges Botella)

Georges BOTELLA

Nice, le 22 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

(Handwritten signature of Anne-Marie Mailavan)

Anne-Marie MAILAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4 (av. G^{al} De Gaulle et B^d Pasteur), entre les PR 24+200 et 27+300, sur la RD 2085 (av. Baudouin), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 6085 (av. H. Lions et G. Clémenceau), entre les PR 43+100 et 43+900, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections RD 6085 et RD 2085 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Bolbaroud, en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4 (av. G^{al} De Gaulle et B^d Pasteur), entre les PR 24+200 et 27+300, sur la RD 2085 (av. Baudouin), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 6085 (av. H. Lions et G. Clémenceau), entre les PR 43+100 et 43+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 22 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 2 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au mardi 24 octobre 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4 (av. G^{al} De Gaulle et B^d Pasteur), entre les PR 24+200 et 27+300, sur la RD 2085 (av. Baudouin), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 6085 (av. H. Lions et G. Clémenceau), entre les PR 43+100 et 43+900, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces trois sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom, – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : karim.gasmi@telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Orange / UIPCA / M. Bolbaroud – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 01 ; e-mail : nouredine.bolbaroud@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 27 SEP. 2017



Jérôme VIAUD

Nice, le

22 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes Et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-57

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+990 et 2+210, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+990 et 2+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 4 octobre 2017, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+990 et 2+210.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, mise en place d'une déviation locale par les chemins de Prémoré et des Puits (VC).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Route, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne ; e-mail : c.provost@saintcezaireursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Route – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.gaultier@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jhurtiti@regionpaca.fr,
- service transport Sillage ; e-mail : franck.boschelli@sillages.eu,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Saint-Cézaire-sur-Siagne, le 27.09.2017

Nice, le 22 SEP. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Claude BLANC



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-58

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 et 0+900, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 octobre 2017, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 0+700 et 0+900, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Net-VDI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Net-VDI – 535, route des Lucioles, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.coutinho@netvdi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 16+200 et 17+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Barrier, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+200 et 17+000 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 3 octobre 2017, jusqu'au jeudi 5 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+200 et 17+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM / SDRS),
DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
société Énédis / M. Barrier – 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 28/09/2017

Le maire,

J. JACCANI -



Michel ROSSI

Nice, le

27 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-60

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+635 (giratoire Saint-Claude), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du cadre d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+635 (giratoire Saint-Claude) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 22 h 00, jusqu'au mercredi 11 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, en et hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+635 (giratoire Saint-Claude), sur une longueur maximale de 400 m.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place, par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC).

Les accès riverains seront ponctuellement rétablis, au cas par cas, par filtrage au niveau du giratoire de Beauvert.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 10 octobre, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 29 09 17

Le maire,

Nice, le 27 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,




Jean LÉONETTI



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 26+900 et 27+130, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+900 et 27+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+900 et 27+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- département des Alpes-Maritimes / DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gourdon, le 04 octobre 2017

Le maire,



Éric MELE

Nice, le 27 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-62

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-09-53 du 22 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-09-53 du 22 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500, du mercredi 27 au jeudi 28 septembre 2017, de 9 h 00 à 17 h 00 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2017-09-53 du 22 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500, est prorogée jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-09-53 du 22 septembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Aiglun, Le Mas, Briançonnet, Collongues, Saint-Auban, Sigale, Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 Nice ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 Nice ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 28 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-63

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-42 du 22 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-42 du 22 septembre 2017, réglementant, jusqu'au vendredi 29 septembre, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-42 du 22 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, est reportée au vendredi 6 octobre 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-64

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-34 du 14 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-34 du 14 septembre 2017, réglementant jusqu'au 29 septembre, la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, pour permettre l'exécution de travaux de curage et de remplacement d'un collecteur d'eaux usées ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service assainissement, représentée par M. Mazzu, en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-09-34 du 14 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, pour permettre l'exécution de travaux de curage et de remplacement d'un collecteur d'eaux usées, est reportée au vendredi 6 octobre à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

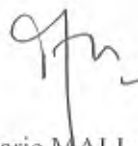
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Avena Modern BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avena.alexandre@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service assainissement / M. Mazzu – 1750, chemin des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : nicolas.mazzu@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,
entre les PR 1+800 et 2+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 octobre 2017 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés :

- par pilotage manuel, chaque jour, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 30 ;

- par feux tricolores, le reste du temps.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **28 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-01

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 153 entre les PR 00+000 et PR 3+500, RD 37 entre les PR 3+850 et PR 5+800 et RD 2 entre les PR 40+000 et PR 47+000 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et GREOLIERES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Société FIRSTSTEP Production représentée par M. Raphaël BENOLIEL, Gérant et Mme Christel RASQUIN, Régisseur général, en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Johnny English 3 » par la Société FIRSTSTEP Production, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 153 entre les PR 00+000 et PR 3+500, RD 37 entre les PR 3+850 et PR 5+800 et RD 2 entre les PR 40+000 et PR 47+000 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie et Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - du **mardi 3 octobre au jeudi 5 octobre 2017**, sur la RD 2 entre les PR 40+000 et PR 47+000, de 7h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Gréolières.

En cas de mauvaises conditions météorologiques ces séquences seront reportées au vendredi 6 octobre 2017.

- le **vendredi 6 octobre 2017** :

- sur la RD 153 entre les PR 00+000 et PR 3+500, de 7h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

- sur RD 37 entre les PR 3+850 et PR 5+800, de 9h30 à 19h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de Peille et de La Turbie.

En cas de mauvaises conditions météorologiques ces séquences seront avancées au jeudi 5 octobre 2017.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société FIRSTSTEP Production, sous le contrôle des subdivisions départementales Menton Roya Bévéra et Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes Peille, La Turbie et Gréolières,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La Société FIRSTSTEP Production représentée par Mme C. RASQUIN, régisseur général, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : rasquin.christel@gmail.com ; g.dinon@icloud.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 02 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du cadre d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 22 h 00, jusqu'au mercredi 11 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 10 octobre, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+400 et 4+500, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Michel Gallo, propriétaire riverain, en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un champ de vue pour un accès privé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+400 et 4+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+400 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mardi 31 octobre à 16 h 30, jusqu'au jeudi 2 novembre 2017 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Feeadom et Kirka-Pioche, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

.Kirka-Pioche – 60, impasse Font Roubert, 06250 MOUGINS ; e-mail : kirka.pioche@hotmail.com,

.Feeadom – 72, avenue de Nice, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : contact-feeadom@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Michel Gallo – 1018, route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : m-gallo@sfr.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 3+500 à 3+550, et dans le giratoire de la Farigoule (PR 3+800 à 3+830), sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 1+400, et sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 3+500 à 3+550, et dans le giratoire de la Farigoule (PR 3+800 à 3+830), sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 1+400, et sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Bouillides / Haut-Sartoux), entre les PR 3+500 à 3+550, et dans le giratoire de la Farigoule (PR 3+800 à 3+830), sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 1+400, et sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+030 et 0+230, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 98, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- sur la RD 198, circulation maintenue à double sens, sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- sur la bretelle RD 103-b6, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 200 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la RD 98 et sur la bretelle RD 103-b6 ; 6,00 m, sur la RD 198.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et G-Tél, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 7, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES ; e-mail : g.gemini@ert-technologies.fr,
 - . G-tél – 4, rue des Orangers, 30300 BEAUCAIRE ; e-mail : ghez.telecom@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93634 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+750 et 4+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescellement du cadre d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+750 et 4+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 11 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+750 et 4+850, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 12 octobre, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-07

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT AUBAN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 02 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint Auban ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le mardi 10 octobre 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint Auban.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Briançonnet et de Saint Auban,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 02 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d,
entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 9 et vendredi 13 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi 9 octobre à 16 h 30, jusqu'au vendredi 13 octobre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-10

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000
et RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 au PR 16+000,
sur le territoire des communes de SAINT AUBAN et LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 26 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire des communes de Saint Auban et de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **mercredi 11 octobre 2017**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000 et RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire des communes de Saint Auban et de Le Mas

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Saint Auban et de Le Mas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 06 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-10-12

Portant modification de l'arrêté départemental N° 2017-09-21, du 13 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de re-calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-09-21, du 13 septembre 2017 est modifié comme suit (en italique et gras) :

À compter du mardi **3 octobre** 2017 à 7 h 30, jusqu'au lundi 13 novembre 2017 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, y compris les week-ends, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés, réglés par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures de circulation d'une durée maximale de 15mn pourront être effectuées, en semaine, entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-09-21, du 13 septembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Thénières,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com ,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

Nice, le **02 OCT. 2017**

 Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

 Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+800 et 6+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 36 (sens Cagnes-sur-Mer / Vence), entre les PR 5+800 et 6+100, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 300 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto – ZA, 2^{ème} avenue, 5^{ème} rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Allavena – 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-14

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+570 et 12+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescellement du cadre d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+570 et 12+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au mercredi 18 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+570 et 12+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

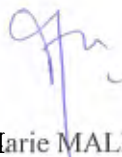
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-16

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de pinpinier),
entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 02 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les **mardi 10 octobre 2017** et **jeudi 12 octobre 2017**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

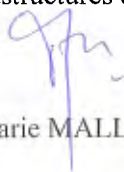
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 06 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+500 et 1+570, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+500 et 1+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au mercredi 18 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+500 et 1+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

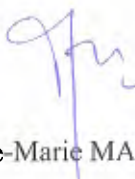
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Dovera – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-20

Réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007G
(sens Nice / Villeneuve-Loubet), entre les PR 30+430 et 30+1050,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007G (sens Nice / Villeneuve-Loubet), entre les PR 30+430 et 30+1050 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons, hors agglomération, sur le trottoir situé du côté droit de la RD 6007G (sens Nice / Villeneuve-Loubet), entre les PR 30+430 et 30+1050, pourra s'effectuer sur une section de largeur réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS – 5, rue Abbé Salvetti, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavierwong.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **05 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage et d'inspection vidéo du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes simultanément ou non :

- sur la RD 535G, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m ;
- sur la RD 535, circulation sur une chaussée à voie unique existante, de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la bretelle RD 535-b1, circulation interdite ; pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation locale mise en place par les RD 535G et RD 35, via le giratoire de Provence.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations sur les RD 535 et 535G :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h (limitation permanente existante) ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Prosperi s.a., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prosperi s.a. – 366, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : forgione.maurice@sna-prosperi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis DR Côte-d'Azur, représentée par M. Bernardin, en date du 07 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, en raison de la largeur minimale de voie restant disponible, la circulation des véhicules, dont la largeur est égale et supérieur à 2,50 m, sera interdite.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules de plus de 2,50 m de large, dans les deux sens de circulation par les RD 2211A et 6202, via Puget-Théniers.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,60 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP – 336, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sigale, de la Penne et de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : pvilleveille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté de communes des Alpes-d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr,
- société Enédis /DR Côte-d'Azur - M. Bernardin – 8 bis, Ave des Diabls Bleus, 06304 Nice Cedex 4 ; e-mail : kevin.bernardin@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-10-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75,
entre les PR 1+500 et 8+300, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 75, entre les PR 1+500 et 8+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 16 octobre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 75, entre les PR 1+500 et 8+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, durant la période considérée, la circulation de tous les véhicules sera interdite, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00.

Aucune déviation ne sera mise en place.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com ; frederic.sampo@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com ,
- Service transports région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune d'AMIRAT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société INABENSA, représentée par M. Lautal, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et levage du nouveau pylône électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 24, jeudi 26 et vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 13 h 00 et entre 14 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pourront être interdits, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+500.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, les jours considérés, de 13 h 00 à 14 h 00 et de 17 h 00 au lendemain 9 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, dans un délai maximal de 15 minutes, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant l'interruption, des panneaux d'information devront être mis en place à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise INABENSA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise INABENSA – TSA 70011, 69134 Dardilly (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : inabensa-d@delegation.sogedata.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes Maritimes - 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-25

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 17+500 et 17+600, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 17+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 17 octobre 2017, jusqu'au jeudi 19 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 17+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.herrero@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9 B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



VILLE DE CONTES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 1

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+200 et 3+600, sur le territoire de la commune de CONTES

Le maire de Contes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+200 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du ~~mercredi 27~~ ~~septembre~~ ~~2017~~ à 21 h 00, jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 à 5 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+200 et 3+600.

Pendant les périodes de fermetures correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les RD 15 et 2204, via le Col-de-Nice.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 5 h 00 à 21 h 00 ;

- du vendredi 29 septembre à 5 h 00, jusqu'au lundi 2 octobre à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Contes et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Contes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Contes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes ; e-mail : mairiedecontes@fr.oleane.com,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.meltine@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil régional pour les Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et ilurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 25 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Contes, le 25/09/2017

Le maire,



Francis TUJAGUE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-9-245

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 22+650 et 26+970, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en oeuvre d'un enrobé coulé à froid, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 22+650 et 26+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 3 octobre 2017, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 22+650 et 26+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 1000 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 septembre 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 246

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+370 à 14+500, et 13+000 à 14+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en oeuvre d'un enrobé coulé à froid, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+370 à 14+500 et 13+000 à 14+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 octobre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 6+370 à 14+500 et 13+000 à 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 1000 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord - 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 28 septembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-9 - 256

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux tirage de fibre optique souterraine télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 octobre 2017, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS - 26, route de Canta-Galet, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavierwong.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Circet / M. M.Cluzel - 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 22 septembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-9 - 131

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+360, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DONADIO, en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 octobre 2017, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+310 et 5+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SUEZ, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUEZ - 836, chemin de la Plaine, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 Mougins ; e-mail : agence.logistique@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

27 SEPT 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-10 - 215

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 1+100 et 1+250, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Viren Lodhia, représentée par M. Viren, en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 1+100 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 1+100 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LR Déco, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LR Déco - 1741, Rte de Cannes, 06530 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : phdebuttet@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société M. Viren Lodhia / M. M.Viren - 35, Ch de Mouans-sartoux, 06130 GRASSE ; e-mail : phdebuttet@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

03 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-10-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 8+050 et 8+100, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Bioletto TP, représentée par M. Bioletto, en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de grutage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 8+050 et 8+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 03 octobre 2017, jusqu'au vendredi 06 octobre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 8+050 et 8+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,90 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto TP - ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **29 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10 - 65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211 A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211 A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200 et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 octobre 2017, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 2211 A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200 et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **- 3 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9 - 61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 0+500, sur le territoire de la commune d'AMIRAT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société INABENSA, représentée par M. Lautal, en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'installation de portiques en bois sur les bords de la route afin de protéger les usagers contre la chute d'un câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 0+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 octobre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise INABENSA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise INABENSA - TSA 70011, 69134 Dardilly (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : inabensa-d@delegation.sogedata.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 26 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE